



DECISION

Arrêté n° : WB/PT/2025/ 238

Convention
d'occupation temporaire
du stade de football

Nous, Maire de la Ville de SENLIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégations au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-21 L 2122-22 L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de délégation de fonctions et de signature à Madame Véronique LUDMANN, 5^{ème} Adjoint au Maire, n° 122 en date du 9 juillet 2020,

Considérant la nécessité de louer le stade de football de Senlis au profit de l'Union Sportive de Chantilly en vue des matchs de Nationale 2.

DECISIONS :

Article 1 : La passation d'une convention ayant pour objet l'occupation temporaire du stade de football de Senlis, sis 56 avenue de Creil, appartenant au domaine public communal au profit de l'Union Sportive de Chantilly en vue des matchs de Nationale 2.

Article 2 : Cette convention donnera lieu au versement d'une participation financière décrite dans la convention jointe.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Sous-Préfet de Senlis,
- L'Intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 18/08/25



Véronique LUDMANN

Adjointe au Maire en charge du Sport et de la Santé

Cet acte a été,
notifié aux intéressés le : 18/08/25
publié sur le site internet de la collectivité le : 20 AOUT 2025



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DU DOMAINE PUBLIC

Union Sportive de Chantilly

ENTRE

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV - 60300 Senlis, représentée par Madame Véronique LUDMANN, 5ème Adjoint au Maire délégué aux Sport et à la santé, habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par arrêté municipal n° 122/2020 en date du 9 juillet 2020.

L'Union sportive de Chantilly, représentée par son président, Monsieur Anthony BRICE, et dont le siège est situé Stade des Bourgognes, route des Bourgognes 60500 CHANTILLY. N° de SIRET : 78051734800030

Et

La Ville de Chantilly, représentée par son maire dûment autorisé madame Isabelle WOJTOWIEZ,

Conditions Générales :

La ville de Senlis possède un ensemble immobilier destiné à la pratique du football situé 56 avenue de Creil, qu'elle accepte de mettre à disposition de l'Union Sportive de Chantilly (US Chantilly), afin que l'équipe sénior A puisse jouer leur match à domicile en soirée.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'US Chantilly est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le stade de football de Senlis.

Ce stade comprend les installations sportives suivantes :

- Terrain d'honneur de football, ensemble tribune et vestiaires, billetterie.

A cet effet, cette occupation occasionnera le versement d'une redevance d'occupation par l'Union Sportive de Chantilly (US Chantilly) selon les conditions décrites à l'article 4.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2025 / 2026 débutant le 15 aout 2025 jusque fin juin 2026 et pour un maximum de 15 matchs joués.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Ville en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien des lieux.

L'US Chantilly s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

L'US Chantilly prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état au vu du constat contradictoire à l'issue de la mise à disposition et de la facturation en conséquence de la ville de Senlis. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Ville de Senlis.

Le cas échéant, la Ville de Senlis se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'US Chantilly tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Modalités de réservation de l'équipement :

L'US Chantilly s'engage à demander une autorisation expresse exceptionnelle auprès de la Fédération Française de Football pour jouer à domicile le samedi après-midi. En cas de refus l'US Chantilly s'engage à prévenir la ville de Senlis au minimum 8 jours avant le match à jouer.

Les matchs de l'US Chantilly à Senlis se feront prioritairement le vendredi 20 h et en dernier recours le samedi 20h.

Dans le cas où les matchs sont à Senlis la tribune devra être laissée libre d'accès pour l'USMS jusqu'à 18h. En cas de difficulté d'accès aux bureaux de cette tribune pour l'Union Sportive Municipale de Senlis, il appartiendrait à l'US Chantilly de trouver des solutions (exemple stockage coté stade synthétique).

Lors des matchs l'US Chantilly devra déployer un dispositif de sécurité adapté (stadier, secours, contrôle d'accès, ...). Il faudra veiller à orienter les spectateurs sur les parkings du stade et des environs. Le contrôle d'accès devra permettre de contrôler l'effectif et la fréquentation maximale autorisée.

L'US Chantilly devra vérifier l'ensemble des dispositions demandées par la Fédération Française de Football (notamment l'accès sécurisé des bus, la sectorisation des supporters visiteurs, ...).

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville propriétaire.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La redevance pour la mise à disposition est de 4 000 € par match. Elle sera payée par l'Union Sportive de Chantilly après chaque mise à disposition au vu du titre émis par la ville de Senlis. Le montant est calculé au vu des dépenses de fonctionnement supplémentaires :

- travail supplémentaire agent technique, entretien, police municipale
- consommation des fluides (électricité, eau, gaz)
- travaux d'entretien
- l'astreinte d'un agent spécialisé dans l'éclairage

Le montant des travaux d'aménagement indispensables au bon fonctionnement de l'équipement et réalisés par l'US Chantilly, avec l'autorisation de la Ville de Senlis, viendrait en déduction du montant des redevances.

Engagements de la ville de Chantilly :

Afin de palier à la suractivité sur le terrain d'honneur, la Ville de Chantilly s'engage à prendre en charge le coût de deux sablage / décompactage (environ 5 200 €). Une opération aura lieu avant le début de saison, puis fin septembre. Au printemps si l'US Chantilly prévoit de jouer plus de 10 matchs la Ville de Chantilly prendra en charge un 3^{ème} sablage / décompactage. La société et le devis d'intervention devront être validés par la Ville de Senlis. La Ville de Chantilly prendra en charge ensuite une nouvelle opération à partir de 6 matchs puis une dernière à partir du 11^e match.

ARTICLE 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'association US Chantilly déclare être informée que, sauf autorisation de la Ville de Senlis :

- elle ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Ville de Senlis notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

ARTICLE 6 : Assurances

L'US Chantilly s'engage à souscrire les assurances nécessaires des lieux. Elle produit à la Ville de Senlis les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la Ville de Senlis peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 24h devra être respecté.

Dans ce cas, l'US Chantilly ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

En cas d'inexécution par l'US Chantilly de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à SENLIS, le 18/08/25

Monsieur Anthony BRICE
Président de l'US Chantilly



Isabelle WOJTOWIEZ
Maire de Chantilly



Véronique LUDMANN
Adjoint au Maire de Senlis
en charge du Sport et Santé

